

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL COMMUNAL DE CONTERN**

Séance publique du: 24 mai 2017

Annonce publique et convocation des conseillers : 17 mai 2017

**Membres présents :** MM. SCHILTZ Fernand, bourgmestre, ARRENSDORFF Jean-Jacques, échevin, SCHMITZ Jean-Pierre, EIFES Eric, ZOVILE-BRAQUET Marion, DI GENOVA Jean-Pierre, LAKAFF Laurent, SCHMIT Claude et KIHM Arsène, conseillers, MILLER Marc, secrétaire

**Absent excusé:** LORENT Guy, échevin, ZEIMES Marcel

Point de l'ordre du jour: **No 13**

**Objet:** Modification temporaire du règlement général de police à l'occasion de la Fête Nationale 2017

Le Conseil Communal,

Considérant la délibération du conseil communal du 13 février 2008 relatif à un règlement général de police, approuvé le 10 mars 2008, réf. : 300/08/CR CLJ/KF,

Vu la délibération du conseil communal du 07 décembre 2016 portant modification du règlement de police du 13 février 2008, approuvée le 10 mars 2008, réf. : 300/08/CR CLJ/KF,

Vu l'article 25 du règlement communal de la police concernant l'usage de haut-parleurs installés à l'extérieur des maisons ou propageant le son au-dehors

Vu l'article 25 du règlement communal de la police d'après lequel il est interdit de troubler le repos nocturne entre 22.00 et 07.00 heures,

Que la commune de Contern organise annuellement pendant la journée de la Fête Nationale le 23 juin une grand fête publique pendant toute la journée avec des manifestations qui continuent jusqu'après 22.00 heures,

Que par la suite il y lieu de modifier pour la journée de 23 juin les articles 25 et 26 du règlement communal de la police comme suit :

**Article 25 :** *Sans préjudice des dispositions de l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 concernant l'usage des appareils radiophoniques, des gramophones et des haut-parleurs et sous réserve de la réglementation applicable aux foires, kermesses et autres réjouissances publiques dûment autorisées, l'usage des haut-parleurs installés à l'extérieur des maisons ou propageant le son au-dehors ainsi que des haut-parleurs ambulants est interdit **sauf le jour de la Fête Nationale le 23 juin.***

**Article 26 :** *A l'intérieur des agglomérations, il est interdit de troubler le repos nocturne de quelque manière que ce soit.*

*Cette règle s'applique également à l'exécution de tous travaux entre 22.00 heures et 07.00 heures lorsque des tiers peuvent être importunés, sauf:*

- *en cas de force majeure nécessitant une intervention immédiate*
- *en cas de travaux d'utilité publique;*
- *les exceptions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;*
- ***le jour de la Fête Nationale le 23 juin 2017 jusqu'à 24.00 heures***

Vu l'article 107 de la Constitution,

Vu les articles 49 et 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités,

Vu l'article 3, titre XI, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire,

Vu la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit,

Vu la loi du 15 mars 1983 ayant pour objet d'assurer la protection de la vie et le bien-être des animaux,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets,

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu la loi du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement Européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative,

Vu la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles,

Vu le règlement grand-ducal du 16 novembre 1978 concernant les niveaux acoustiques pour la musique à l'intérieur des établissements et dans leur voisinage,

Vu le règlement grand-ducal du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers,

Vu l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 concernant l'usage d'appareils radiophoniques, des gramophones et des haut-parleurs,

### **décide à l'unanimité des voix**

de modifier les articles 25 et 26 du règlement communal de la police pour la journée de la Fête Nationale comme suit :

**Article 25** : Sans préjudice des dispositions de l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 concernant l'usage des appareils radiophoniques, des gramophones et des haut-parleurs et sous réserve de la réglementation applicable aux foires, kermesses et autres réjouissances publiques dûment autorisées, l'usage des haut-parleurs installés à l'extérieur des maisons ou propageant le son au-dehors ainsi que des haut-parleurs ambulants est interdit sauf le jour de la Fête Nationale le 23 juin.

**Article 26** : A l'intérieur des agglomérations, il est interdit de troubler le repos nocturne de quelque manière que ce soit.

Cette règle s'applique également à l'exécution de tous travaux entre 22.00 heures et 07.00 heures lorsque des tiers peuvent être importunés, sauf:

- en cas de force majeure nécessitant une intervention immédiate
- en cas de travaux d'utilité publique;
- les exceptions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- le jour de la Fête Nationale le 23 juin 2017 jusqu'à 24.00 heures

Ainsi décidé à Contern, date qu'en tête

Suivent les signatures

Pour expédition conforme,

Contern, le 30 mai 2017

Le bourgmestre,

Le secrétaire,